

PJ N°51 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

SYNOVA SAS

**SYNOVA SAS**

Espace Baron Lacour
27 570 Tillières-sur-Avre

Contact :

Monsieur Didier URBAIN, Directeur Exécutif SYNOVA

AFFAIRE N : 2208E14Q100014

Rapport : A1476/22/192

Version : Version 2.0 du 18/10/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie

ZI de la Sphère

CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr

ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS



Angleterre

Allemagne

SYNOVA

France

Italie

PJ N°52 : COMPATIBILITE AVEC LE PNPD ET LE SRADDET

SYNOVA SAS

**SYNOVA SAS**

Espace Baron Lacour
27 570 Tillières-sur-Avre

Contact :

Monsieur Didier URBAIN, Directeur Exécutif SYNOVA

AFFAIRE N : 2208E14Q100014

Rapport : A1476/22/192

Version : Version 2.0 du 18/10/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie

ZI de la Sphère

CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET OBJECTIF	4
2.	PLAN NATIONALE DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	4
2.1	OBJECTIFS	5
2.2	AXE 1 : INTEGRER LA PREVENTION DES DECHETS DES LA CONCEPTION DES PRODUITS ET SERVICES.....	5
2.3	AXE 2 : ALLONGER LA DUREE D'USAGE DES PRODUITS EN FAVORISANT LEUR ENTRETIEN ET LEUR REPARATION	5
2.4	AXE 3 : DEVELOPPER LE REEMPLOI ET LA REUTILISATION	5
2.5	AXE 4 : LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET REDUIRE LES DECHETS	5
2.6	AXE 5 : ENGAGER LES ACTEURS PUBLICS DANS DES DEMARCHES DE PREVENTION DES DECHETS	6
2.7	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PNPD	7
3.	SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET). 15	
3.1	SRADDET POUR LA NORMANDIE.....	15
3.2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA THEMATIQUE « DECHETS » DU SRADDET POUR LA NORMANDIE ...	16
4.	CONCLUSION	19

ACRONYMES UTILISES

ADEME :	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AGEC :	Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire
DAE :	Déchets d'Activités Economiques
DDM :	Date de Durabilité Minimale
DMA :	Déchets Ménagers et Assimilés
ERP :	Etablissement Recevant du Public
PCAET :	Plan Climat Air Energie Territoriaux
PDU :	Plan de Déplacements Urbains
PIEC :	Pièces de rechange Issues de l'Economie Circulaire
PNPD :	Plan National de Prévention des Déchets
PNR :	Parc Naturel Régional
PNSE :	Plan National Santé Environnement
REP :	Responsabilité Elargie du Producteur
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SRADDET :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE :	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TLC :	Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Le présent document a pour objectif d'étudier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Il vient compléter la PJ n°51 sur l'origine géographique prévue des déchets.

2. PLAN NATIONALE DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Source : <https://www.prevention-dechets.gouv.fr>

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention



2.1 Objectifs

Les objectifs du PNPD sont les suivants :

- ✓ réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation ;
- ✓ atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027 ;
- ✓ réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- ✓ viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

2.2 Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services

Cet axe vise à inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ». Selon ce principe, les producteurs deviennent responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits.

2.3 Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Cet axe se décline en différentes mesures pour lever les freins au développement de la réparation. Il vise notamment à rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

La réparation participe au prolongement de la durée de vie des produits et contribue ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. Elle participe également au maintien et au développement d'emplois locaux.

2.4 Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation

Cet axe vise à créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. Le suivi du réemploi et de la réutilisation sera réalisé par l'observatoire « du réemploi et de la réutilisation ».

2.5 Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

La réduction de la production de déchets, notamment des déchets qui ne se prêtent pas à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage est un défi essentiel à relever pour diminuer l'empreinte environnementale liée à notre consommation. La transition vers des modes de consommation plus sobres en ressources passe par une meilleure information des consommateurs sur les performances environnementales des produits. Cet axe comporte des mesures visant à réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique. Il intègre des mesures de lutte contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

2.6 Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Cet axe vise à mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et de planification de la prévention / gestion des déchets et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

2.7 Analyse de la compatibilité du projet avec le PNPD

Axes	Projet
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
<p>1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits</p> <p>Les contributions financières versées par les producteurs (au titre de leurs obligations de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets de leurs produits) sont modulées pour chaque catégorie de produit en fonction de critères de performance environnementale. Ces critères peuvent concerner, selon la nature des produits, la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses.</p>	<p>Sans objet</p> <p>SYNOVA est un acteur majeur du recyclage de matière plastique. Il contribue à l'objectif d'incorporation de matières plastiques recyclées dans la conception des produits finis (en particulier pour le secteur automobile)</p>
<p>1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP</p> <p>Les plans de prévention et d'écoconception ont pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. Ces plans peuvent être individuels ou communs à plusieurs producteurs. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents. Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme mis en place par les producteurs, qui en publie une synthèse accessible au public, après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Voir 1.1.1</p>
<p>1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques</p>	<p>Sans objet</p>
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
<p>1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourriture et de la pêche</p> <p>Acteurs : secteurs économiques, notamment de l'agro-fourriture et de la pêche</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien</p> <p>SOURCE : Plan national santé environnement (PNSE4)</p> <p>Acteurs : fabricants</p>	<p>Sans objet</p> <p>Absence de substance dangereuse : recyclage de matières plastiques</p>
<p>1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public</p> <p>SOURCE : AGECE, article 112</p> <p>Acteurs : secteur de l'emballage, des papiers imprimés, et de la presse écrite</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels</p> <p>Acteurs : ADEME, entreprises</p>	<p>Sans objet</p> <p>De par son activité, SYNOVA est sensibilisée à la valorisation des déchets. Les déchets produits dans le cadre de son activité sont valorisés. Les déchets de plastiques sont réintroduits dans son procédé de valorisation</p>

Axes	Projet
<p>1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME pour soutenir l'innovation et l'investissement en matière d'éco-conception, notamment dans le cadre du plan de relance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soutien à l'investissement d'écoconception pour améliorer la performance environnementale des produits et services (aides à la réalisation de diagnostics et mise en œuvre des démarches d'éco-conception) ✓ Appel à projets de soutien à la recherche et développement de nouveaux produits ou services éco-conçus (Perfecto) ✓ Stratégie d'accélération - recyclabilité, recyclage, réincorporation des matériaux recyclés <p>Acteurs : ADEME, entreprises</p>	<p>Sans objet</p> <p>Dans le cadre du plan de relance SYNOVA a bénéficié, en 2020, d'un aide de l'ADEME</p>
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
<p>1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels Un rapport est élaboré sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés, notamment celles visant à limiter les risques d'obsolescence logicielle. SOURCE : article 27 loi AGECE Acteurs : fabricants d'appareils électroniques et de logiciels</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numérique Cette mesure participe d'une meilleure information délivrée aux consommateurs. Ces derniers sont informés de la durée au cours de laquelle les mises à jour des logiciels fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un usage normal de l'appareil. Ils sont également informés des mises à jour qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens ainsi que des modalités d'installation des mises à jour. SOURCE : article 27 loi AGECE Acteurs : fabricants et distributeurs de logiciels</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
<p>2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport Les fonds dédiés au financement de la réparation permettront de réduire le coût de la réparation de certaines catégories de produits pour les consommateurs qui s'adressent à des réparateurs labellisés. Ils sont mis en place par les éco-organismes des filières REP concernées. Cette mesure vise à inciter à la réparation des produits de grande consommation et contribue à la structuration du secteur de la réparation. SOURCE : article 62 loi AGECE Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data Les éco-organismes réalisent la cartographie des services de réparation labellisés qu'ils mettent à disposition du public pour favoriser la mise en réseau des réparateurs et la mise en relation avec les consommateurs. SOURCE : feuille de route économie circulaire Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
<p>2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)</p> <p>SOURCE : article 19 AGEC, article 13 PJJ climat et résilience</p> <p>Acteurs : fabricants, réparateurs</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques</p> <p>SOURCE : article 25 AGEC</p> <p>Acteurs : fabricants, distributeurs, réparateurs</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.1.5 Etendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf</p> <p>La garantie légale de conformité est une garantie obligatoire contre tous les défauts de fabrication lors d'achat ou de la livraison d'un produit. Elle permet d'obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement d'un produit détérioré dans les deux années suivant un achat neuf et 6 mois pour un achat d'occasion. Les consommateurs bénéficieront de 6 mois supplémentaire de garantie si le produit fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité.</p> <p>SOURCE : article 22 loi AGEC</p> <p>Acteurs : fabricants, distributeurs</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
2.2 Informer sur la réparabilité des produits et la réparation	
<p>2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits</p> <p>Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques devront afficher un indice de réparabilité sur leurs produits. Cet indice permettra aux consommateurs de savoir si son produit est réparable ou pas. Un indice de durabilité sera progressivement proposé, complétant l'information délivrée aux consommateurs en prenant en compte des critères de robustesse et de fiabilité.</p> <p>SOURCE : article 16 AGEC</p> <p>Acteurs : entreprises, consommateurs</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)</p> <p>SOURCE : article 19 AGEC</p> <p>Acteurs : fabricants et importateurs de biens et d'équipements</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
<p>3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP</p> <p>De nouveaux objectifs sont assignés aux filières REP en matière de prévention des déchets. Lorsque la nature des produits le justifie, des objectifs de réemploi sont fixés dans les cahiers des charges des éco-organismes.</p> <p>SOURCE : article 62, loi AGEC</p> <p>Acteurs : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation</p>	<p>Activité du site en adéquation avec le ré emploi</p> <p>Voir 1.1.1</p>
<p>3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP</p> <p>Ces fonds seront mis en œuvre pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, des textiles, de l'ameublement, des articles sport, jouets et loisirs. Ils permettront de financer les acteurs du secteur du réemploi et de la réutilisation issue de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>SOURCE : article 62, loi AGEC, projet de loi climat et résilience</p> <p>Acteurs : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation</p>	<p>Activité du site en adéquation avec le ré emploi</p> <p>Voir 1.1.1</p>

Axes	Projet
<p>3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale SOURCE : article 9 et article 67, loi AGEC Acteurs : ADEME et observatoire du réemploi, éco-organismes, secteur de l'emballage</p>	<p>Activité du site en adéquation avec le ré emploi Voir 1.1.1</p>
<p>3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment <ul style="list-style-type: none"> ✓ En s'appuyant sur la nouvelle filière REP « bâtiment » ✓ En s'appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments SOURCE : article 72 AGEC, article 51 AGEC Acteurs : secteur du BTP, acteurs du réemploi/réutilisation</p>	<p>Activité du site en adéquation avec le ré emploi Voir 1.1.1</p>
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	
<p>3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries Cette mesure vise à installer des zones de dépôts pour les produits destinés à être réemployés dans les déchetteries et permettre aux acteurs de l'ESS d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération de ces objets SOURCE : article 57, AGEC Acteurs : collectivités, structures de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'inventus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don. SOURCE : article 35 et 39, AGEC Acteurs : Observatoire du réemploi, producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs, acteurs de la filière</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
<p>3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation L'observatoire de réemploi et de la réutilisation collecte et diffuse des informations et des études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur SOURCE : article 9, loi AGEC, article 12, projet de loi climat et résilience Acteurs : ADEME, éco-organismes, secteur du réemploi et de la réutilisation</p>	<p>Sans objet</p>
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
<p>4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'une surface minimale dédiées à la vente en vrac dans les commerces de vente au détail de produits de grande consommation, ✓ Inciter à l'utilisation de contenants réutilisables apportés par les clients dans les commerces de vente au détail, ✓ Mise à disposition de contenants réutilisables dans les commerces de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, ✓ Mise en place d'une tarification plus basse pour les boissons vendues dans un récipient réemployable apporté par le consommateur. SOURCE : article 41 loi AGEC, article 11 projet de loi climat et résilience Acteurs : acteurs de la distribution, consommateurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
<p>4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs Les éco-organismes de la filière REP « emballages ménagers » mettent à la disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessif. Un bilan est réalisé chaque année concernant les signalements remontés et les actions correctives qui en découlent. SOURCE : article 72, loi AGECE Acteurs : consommateurs, éco-organismes</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres) Cette mesure vise à mettre en œuvre des stratégies de réduction volontaire des usages de produits en plastiques à usage unique, à travers la signature d'accords volontaires entre les acteurs économiques et l'état. Acteurs : secteurs de la restauration à emporter, livrée, secteur événementiel</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place SOURCE : article 77 loi AGECE Acteurs : producteurs, metteurs sur le marché de produits en plastique à usage unique, commerces de détail, secteur de la restauration sur place</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ En mettant fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons (ERP et locaux professionnels), ✓ En installant des fontaines à eau facilement accessibles pour le public (ERP), ✓ Fin des clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique (événements festifs, culturels ou sportifs). <p>SOURCE : article 77, loi AGECE Acteurs : entreprises, gestionnaires d'ERP, secteur du sport et de l'événementiel</p>	<p>Conforme Distributeurs de boissons avec contenants en cartons</p>
<p>4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME. La mesure « économie circulaire » du plan de relance soutient les investissements pour éviter la production des déchets et la consommation des ressources, par le soutien à la réparation et au réemploi, à l'accompagnement de la baisse des emballages plastiques, notamment à usage unique. Acteurs : secteurs de la réutilisation et du réemploi</p>	<p>Activité du site en adéquation avec le ré emploi Voir 1.1.1</p>
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
<p>4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits Les micro-plastiques sont des particules solides de matière plastique, composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels. Ils sont aujourd'hui ajoutés à des produits (détergents, produits phytosanitaires, engrais, peintures, etc) pour un but spécifique. L'interdiction en vigueur pour les micro-plastiques ajoutés dans certains produits cosmétiques sera étendue progressivement à d'autres produits. SOURCE : article 82 AGECE Acteurs : producteurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné, mais SYNOVA est un acteur majeur du recyclage de matières plastiques</p>

Axes	Projet
<p>4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport Cette mesure vise l'installation d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes de granulés industriels. Elle s'attachera également aux enjeux liés à la perte de granulés pendant la phase de transport. Elle vise également à limiter la dispersion des granulats utilisés comme remplissage sur les terrains de sport synthétiques. SOURCE : article 83, loi AGECE Acteurs : entreprises</p>	<p>Problématique prise en compte par SYNOVA et au niveau du groupe TOTAL Energies</p>
<p>4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles Les lave-linges neufs seront dotés d'un filtre à microfibres en plastique SOURCE : article 79, loi AGECE Acteurs : fabricants</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire</p>	
<p>4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction SOURCE : article 31, loi AGECE Acteurs : opérateurs de la chaîne alimentaire</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires Les commerces de détail de plus de 400 m², les opérateurs de la restauration collective (qui servent plus de 3000 repas par jour), les industries agro-alimentaires et les grossistes (dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros) sont tenus de proposer une convention de don à des associations d'aide alimentaire. Les autres commerces de détail, les commerçants non sédentaires, les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions. SOURCE : article 32, AGECE Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaire</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire Cette mesure vise à valoriser les initiatives vertueuses contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le gaspillage alimentaire. Les opérateurs du secteur agro-alimentaire et de la restauration, les collectivités et les associations pourront se voir décerner le label national « anti-gaspillage alimentaire ». SOURCE : article 33, AGECE Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaires</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM) L'une des sources de gaspillage alimentaire provient d'une mauvaise compréhension des dates de consommation, notamment de la date de durabilité minimale. Les fabricants de produits alimentaires disposant d'une date de durabilité minimale pourront apposer une mention complémentaire, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date SOURCE : article 35, loi AGECE Acteurs : entreprises agro-alimentaires</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
<p>4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus Chaque année, la destruction des invendus non-alimentaires représente 630 millions d'euros. L'élimination, autrement dit la mise en décharge et l'incinération, des produits non alimentaires invendus sera interdite. Les entreprises devront privilégier le réemploi, notamment à travers le don, des invendus. SOURCE : article 35, loi AGECE Acteurs : producteurs et distributeurs</p>	<p>Activité du site en adéquation avec cet objectif De par son activité, SYNOVA recherche continuellement des gisements de matières plastiques pour les inclure dans son procédé de valorisation</p>
<p>4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs SOURCE : article 10 projet de loi climat & résilience Acteurs : entreprises</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La mise en place de sanctions en cas de non-respect du « stop-pub » ✓ La mise en place d'une expérimentation « oui-pub » ✓ Un plan d'actions volontaires les professionnels du secteur des imprimés, la grande distribution, les collectivités et les associations pour réaffirmer les engagements en faveur de la lutte contre la production de déchets d'imprimés. <p>SOURCE : article 46, loi AGECE - article 9 projet de loi climat & résilience Acteurs : ADEME, entreprises, distributeurs d'imprimés publicitaires</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages. SOURCE : article 62, loi AGECE Acteurs : MTE, éco-organismes, ADEME</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
<p>5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire » L'ADEME propose un programme d'accompagnement et de reconnaissance des politiques territoriales en faveur d'une économie circulaire pour les collectivités. Les territoires engagés dans l'économie circulaire peuvent candidater depuis le printemps 2020 à la labellisation Économie circulaire. La réduction, la collecte et la valorisation des déchets constituent un axe majeur d'actions. Acteurs : ADEME, collectivités locales</p>	<p>Sans objet Concerne les acteurs publics</p>
<p>5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets Acteurs : ADEME, services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets</p>	<p>Sans objet Concerne les acteurs publics</p>
<p>5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative La tarification incitative consiste à facturer le service public de gestion des déchets aux usagers en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent ou de leur usage du service. Les collectivités qui l'ont déjà développée enregistrent une baisse du volume des ordures ménagères résiduelles et l'augmentation du tri. SOURCE : feuille de route économie circulaire. Acteurs : ADEME, collectivités locales</p>	<p>Sans objet Concerne les acteurs publics</p>

Axes	Projet
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi SOURCE : Article 58, loi AGECE Acteurs : services de l'Etat	Sans objet Concerne les acteurs publics
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements SOURCE : article 77, loi AGECE Acteurs : services de l'Etat	Sans objet Concerne les acteurs publics
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations SOURCE : engagements de l'Etat pour les services publics écoresponsables Acteurs : services de l'Etat, ses établissements publics et ses opérateurs.	Sans objet Concerne les acteurs publics

3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/schemas-regionaux-damenagement-et-developpement>

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il définit en particulier :

- ✓ les objectifs de la région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- ✓ les règles générales prévues par la région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le SRADDET doit respecter les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de planification : plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territoriaux (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Onze régions françaises sont concernées par le SRADDET. Les autres ont leurs propres outils.

Il s'agit :

- ✓ du schéma d'aménagement régional (SAR) pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- ✓ du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- ✓ du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC).

3.1 SRADDET pour la Normandie

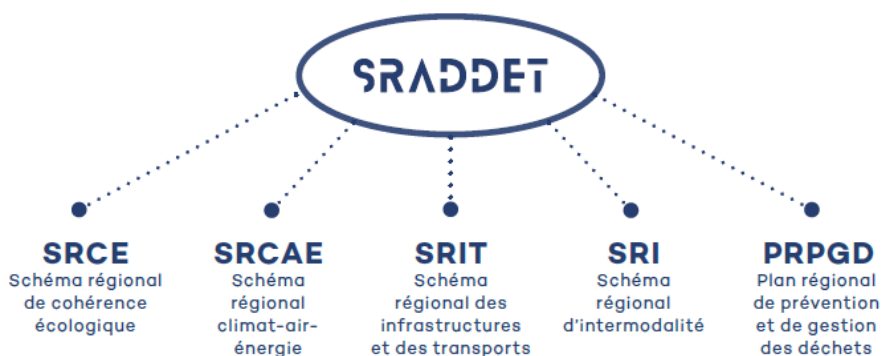
Source : <https://www.normandie.fr/le-sraddet>

La construction et l'organisation du SRADDET pour la Normandie repose sur une vision transversale des enjeux et des objectifs que la Région souhaite porter. Le SRADDET donne sens à la notion de développement durable en traitant à la fois des sujets sociaux, économiques et environnementaux.

Il fait le lien entre les onze thématiques qu'il doit traiter et élargit le champ de l'analyse à d'autres enjeux majeurs pour la Région.



Le SRADDET absorbe un certain nombre de schémas existants : cela permet de faire le lien entre les différentes thématiques et de mettre en évidence leurs complémentarités.



Le SRADDET s'articule en 3 parties :

- ✓ un rapport d'objectifs accompagné d'une carte de synthèse, contenant des éléments de diagnostic du territoire, 74 objectifs et 333 sous objectifs à moyen et long termes, qui vont de « Améliorer l'offre de mobilité » à « Préserver les terres agricoles » en passant par « Privilégier l'innovation et l'expérimentation ».
- ✓ un fascicule de 42 règles générales permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés.
- ✓ des annexes qui comportent notamment l'évaluation environnementale du SRADDET et des éléments issus des anciens schémas régionaux.

3.2 Analyse de la compatibilité du projet avec la thématique « déchets » du SRADDET pour la Normandie

La thématique des déchets est abordée au travers de 5 objectifs qui sont chacun déclinés en sous-objectifs. Le tableau ci-après reprend ces éléments et situe le projet au regard de ceux-ci.

Objectifs et sous objectifs	Projet
54 // ADAPTER LES OBJECTIFS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS AUX PARTICULARITES REGIONALES	
DONNER LA PRIORITE A LA PREVENTION ET A LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	Non applicable
METTRE EN OEUVRE LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS	En adéquation avec l'objectif SYNOVA s'inscrit pleinement dans une démarche de valorisation des déchets en vue d'un ré emploi / ré utilisation
ORGANISER LE TRANSPORT DES DECHETS DE FAÇON A LE LIMITER EN DISTANCE ET EN VOLUME SELON LE PRINCIPE DE PROXIMITE	Non applicable
REDUIRE DE 10% LES QUANTITES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRODUITS PAR HABITANT ET LA REDUIRE LES QUANTITES DE DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Non applicable
FAIRE PROGRESSER LE TRI A LA SOURCE DES DECHETS ORGANIQUES	Non applicable
AUGMENTER LA QUANTITE DE DECHETS VALORISES SOUS FORME DE MATIERE	En adéquation avec l'objectif SYNOVA s'inscrit pleinement dans une démarche de valorisation des déchets en vue d'un ré emploi / ré utilisation
ETENDRE LES CONSIGNES DE TRI A L'ENSEMBLE DES EMBALLAGES PLASTIQUES AVANT 2022	Non applicable
VALORISER SOUS FORME DE MATIERE DE 70% DES DECHETS DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN 2020	En adéquation avec l'objectif SYNOVA s'inscrit pleinement dans une démarche de valorisation des déchets en vue d'un ré emploi / ré utilisation
REDUIRE DE 30% DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ADMIS EN INSTALLATION DE STOCKAGE EN 2020 ET DE 50% EN 2025	Non applicable Déchets valorisés par SYNOVA : matières plastiques
FAIRE PROGRESSER LA TARIFICATION INCITATIVE	Non applicable
55 // PLANIFIER LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE	
LES INSTALLATIONS DE COLLECTE	Non applicable Concerne la modernisation et l'adaptation du parc de déchèteries publiques, la création de de nouvelles déchèteries professionnelles, la création de centre de tri, l'interdiction de créer de nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) et l'optimisation des centres d'incinération
LES CENTRES DE TRI	
LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DNDNI	
LES INSTALLATIONS D'ELIMINATION PAR INCINERATION DES DNDNI	
72 // CONTRIBUER A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS NATIONAUX EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	
Cf. PNPD au paragraphe 2	
Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA)	Non applicable
Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE)	En adéquation avec l'objectif SYNOVA valorise les déchets produits par son activité. Une partie est d'ailleurs ré introduite dans le procédé de valorisation
Réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts	Non applicable
Augmentation du taux de collecte des Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC)	Non applicable

73 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE	
DIMINUTION DES DMA	Non applicable
REDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE	Non applicable
REDUCTION DES DECHETS VERTS	Non applicable
DEVELOPPER PROGRESSIVEMENT LA TARIFICATION INCITATIVE	Non applicable
OBJECTIFS DE REDUCTION ET DE STABILISATION DES TONNAGES DES DECHETS DU BTP	Non applicable
DEVELOPPER DES DEMARCHES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES	Non applicable
LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE ET LE DEVELOPPEMENT DE REEMPLOI	Non applicable
SENSIBILISER DES PARTICULIERS AUX ENJEUX DES DECHETS DANGEREUX ET A LEUR IDENTIFICATION	Non applicable
DIMINUER CERTAINS FLUX DE DECHETS SPECIFIQUES (phytosanitaires, lampes, néon...)	Non applicable
74 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE	
ATTEINDRE UN TAUX DE VALORISATION MATIERE DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES DE 55% EN MASSE A L'HORIZON 2020 ET DE 65% A L'HORIZON 2025	Non applicable Déchets valorisés par SYNOVA : matières plastiques
REDUIRE DE 30% LES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES EN STOCKAGE A L'HORIZON 2020, PAR RAPPORT A 2010, PUIS DE 50% EN 2025	Non applicable Déchets valorisés par SYNOVA : matières plastiques
ATTEINDRE UN TAUX DE VALORISATION MATIERE DE 70% DES DECHETS DU SECTEUR DU BTP A L'HORIZON 2020	En adéquation avec l'objectif SYNOVA est un acteur majeur du recyclage de matière plastique. Il contribue à l'objectif d'incorporation de matières plastiques recyclées dans la conception des produits finis (en particulier pour le secteur automobile). En fonction des typologies de plastique, le secteur du BTP peut être une source d'approvisionnement pour le procédé de valorisation de SYNOVA

4. CONCLUSION

La société SYNOVA est spécialisée dans le recyclage de matières plastiques (exclusivement du polypropylène). A partir de ces matières, SYNOVA fabrique des granulés de plastiques destinés à ses clients plasturgistes, majoritairement du secteur automobile. L'activité peut se faire selon deux procédés différents :

- ✓ Le « compounding » : cela consiste à mélanger, par extrusion, des matières plastiques mono-produit, avec des additifs, des charges et/ou des colorants.
L'ajout d'additifs permet de modifier les caractéristiques physiques, thermiques, électriques ou esthétiques de la matière plastique.
- ✓ La régénération qui récrée des granulés, par extrusion, à partir de déchets de plastiques récupérés, mais sans autre ajout. La nature de la matière entrante est équivalente à la nature de la matière sortante.

De ce fait, SYNOVA est un acteur majeur du recyclage et de la valorisation de matières plastique. Son activité répond aux enjeux présentés par le PNPD et le SRADDET en particulier :

- ✓ Tri et recyclage de ses propres déchets de plastique induisant de fait une réduction des déchets traités par d'autres filières,
- ✓ Collecte et recyclage des matières plastiques (plastiques ou déchets en provenance d'autres secteurs d'activité). De ce fait, SYNOVA contribue à son niveau à :
 - Diminuer la part de déchets enfouis ou incinérés,
 - Augmenter la part de déchets valorisés sous forme de matière,
- ✓ Valorisation des matières plastiques recyclées dans la conception de nouveaux produits en particulier dans le secteur automobile,

Par ailleurs, SYNOVA met place des mesures de prévention des pertes de granulés dans l'environnement aussi bien au niveau de sa production, de la manipulation et du transport :

Mesures de prévention	
Existantes	Prévues
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chargement des produits finis conditionnés en big-bags et octabins dans des bâtiments, ✓ Captation des poussières de plastiques à la source (poste de vidage des big-bags pour la formulation) pour éviter leur dispersion dans l'environnement et favoriser le recyclage de la matière, ✓ Grille / panier de récupération des matières plastiques au niveau des avaloirs du réseau des eaux pluviales, ✓ Balayeuse industrielle (pour les voiries et les bâtiments). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déchargement des matières premières en big-bags dans un bâtiment dédié, ✓ Captation des poussières de plastiques à la source (poste de vidage des big-bags pour l'homogénéisation) pour éviter leur dispersion dans l'environnement et favoriser le recyclage de la matière, ✓ Mise en place d'un système de captation / filtration des rejets de l'atelier d'extrusion pour les poussières et les COV, ✓ Achat d'un broyeur de matières plastiques pour recycler sur site les big-bags usagés et les purges de démarrage des extrudeuses (ré introduction des matières dans le procédé), ✓ Mise en place d'une procédure de nettoyage des voiries, ✓ Amélioration du système de filtration des matières plastiques situé en amont des séparateurs : installation de filtres mécaniques.

PJ N°62 : REMISE EN ETAT - AVIS DU PROPRIETAIRE

SYNOVA SAS

**SYNOVA SAS**

Espace Baron Lacour
27 570 Tillières-sur-Avre

Contact :

Monsieur Didier URBAIN, Directeur Exécutif SYNOVA

AFFAIRE N : 2208E14Q1000014

Rapport : A1476/22/192

Version : Version 2.0 du 19/10/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie

ZI de la Sphère

CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr



a company of 

Espace Baron Lacour
27570 TILLIERES SUR AVRE

SCI DE LA AVRE
18 RUE DU MENILLET
MANTHELON
27 240 MESNILS SUR ITON

A l'attention de M. JAMIN Frédéric

Tillières-sur-Avre, le 29/08/2022

Objet :

Projet d'extension de l'activité - Avis concernant la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Monsieur,

Dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées concernant notre projet d'extension d'activité situé Espace Baron Lacour à Tillières-sur-Avre, nous sollicitons par la présente votre avis sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le site est spécialisé dans le recyclage de matières plastiques et fabrication des granulés destinés à ses clients plasturgistes, essentiellement du secteur automobile. L'activité est soumise à autorisation au titre la rubrique ICPE 2661.1 (transformation de polymères par extrusion).

Un dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est en cours de rédaction pour demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- ✓ La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire. Cette notification interviendra trois mois au moins avant l'arrêt de l'activité,
- ✓ Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL. Il précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés,
- ✓ L'ensemble des produits restants (produits stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés,
- ✓ L'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- ✓ Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

TEL : 02 32 60 44 44
SIRET : 433 937 323 00015 - APE : 3832Z - TVA : FR 07433 937 323

Dans tous les cas, l'arrêt définitif de l'installation respectera les exigences fixées aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement.

Usage futur proposé :

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, SYNOVA SAS propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la zone et conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Didier URBAIN
Directeur Exécutif SYNOVA SAS



SYNOVA
Espace Baron Lacour
27570 TILLIERES/AVRE
Tél : 02 32 60 44 44
SIRET 433 937 323 00015

TEL : 02 32 60 44 44
SIRET : 433 937 323 00015 - APE : 3832Z - TVA : FR 07433 937 323

PJ N°63 : REMISE EN ETAT - AVIS EPCI

SYNOVA SAS

**SYNOVA SAS**

Espace Baron Lacour
27 570 Tillières-sur-Avre

Contact :

Monsieur Didier URBAIN, Directeur Exécutif SYNOVA

AFFAIRE N : 2208E14Q100014

Rapport : A1476/22/192

Version : Version 2.0 du 19/10/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie

ZI de la Sphère

CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr



Mairie de Tillières-sur-Avre
Service urbanisme
29 rue de Paris
27 570 Tillières-sur-Avre

A l'attention de M. Le Maire

Tillières-sur-Avre, le 29/08/2022

Objet :

Projet d'extension de l'activité - Avis concernant la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées concernant notre projet d'extension d'activité situé Espace Baron Lacour à Tillières-sur-Avre, nous sollicitons par la présente l'avis de la collectivité, via le service en charge de l'urbanisme, sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le site est spécialisé dans le recyclage de matières plastiques et fabrique des granulés destinés à ses clients plasturgistes, essentiellement du secteur automobile. L'activité est soumise à autorisation au titre la rubrique ICPE 2661.1 (transformation de polymères par extrusion).

Un dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est en cours de rédaction pour demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- ✓ La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire. Cette notification interviendra trois mois au moins avant l'arrêt de l'activité,
- ✓ Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL. Il précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés,
- ✓ L'ensemble des produits restants (produits stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés,
- ✓ L'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- ✓ Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

TEL : 02 32 60 44 44
SIRET : 433 937 323 00015 - APE : 3832Z - TVA : FR 07433 937 323

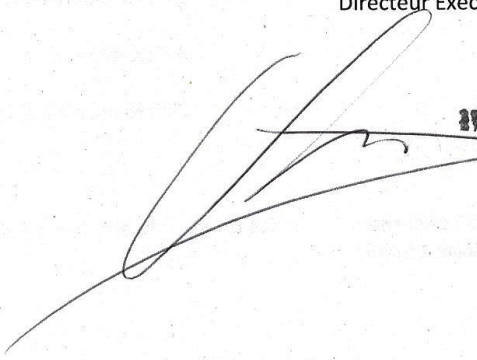
Dans tous les cas, l'arrêt définitif de l'installation respectera les exigences fixées aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement.

Usage futur proposé :

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, SYNOVA SAS propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la zone et conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Didier URBAIN
Directeur Exécutif SYNOVA SAS



SYNOVA
Espace Baron Lacour
27570 TILLIERES/AVRE
TEL : 02 32 60 44 44
SIRET 433 937 323 00015

TEL : 02 32 60 44 44
SIRET : 433 937 323 00015 - APE : 3832Z - TVA : FR 07433 937 323

PJ N°68 : GARANTIES FINANCIERES

SYNOVA SAS

**SYNOVA SAS**

Espace Baron Lacour
27 570 Tillières-sur-Avre

Contact :

Monsieur Didier URBAIN, Directeur Exécutif SYNOVA

AFFAIRE N : 2208E14Q1000014
Rapport : A1476/22/192
Version : Version 1.0 du 03/03/2023

Auteur : Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement
Courriel : julien.terry@socotec.com
Tél. : 02.31.46.29.33

Ce rapport comprend 8 pages

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie
ZI de la Sphère
CS 30030
14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET TEXTES DE REFERENCE	3
2.	PERIMETRE.....	3
3.	CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	4
3.1	METHODOLOGIE	4
3.2	ME : MONTANT RELATIF AUX MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE DE L'INSTALLATION.....	5
3.3	MI : MONTANT RELATIF A LA NEUTRALISATION DES CUVES ENTERREES PRESENTANT UN RISQUE D'EXPLOSION OU D'INCENDIE APRES VIDANGE.....	7
3.4	MC : MONTANT RELATIF A LA LIMITATION DES ACCES AU SITE	7
3.5	MS : MONTANT RELATIF AU CONTROLE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT	7
3.6	MG : MONTANT RELATIF AU GARDIENNAGE DU SITE OU A TOUT AUTRE DISPOSITIF EQUIVALENT.....	8
4.	CONCLUSION	8

1. CONTEXTE ET TEXTES DE REFERENCE

Les garanties financières sont applicables à certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de couvrir la dépollution et la remise en état des sites après exploitation.

Ces ICPE sont mentionnées à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont les suivantes :

1. Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes,
2. Les carrières,
3. Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36,
4. Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone,
5. Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

La liste des ICPE mentionnées au point est fixée par l'arrêté modifié du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (NOR : DEVP1223491A).

La méthode de calcul des garanties financières est fixée par l'arrêté modifié du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (NOR : DEVP1223490A).

Les modalités de constitution des garanties financières sont quant à elles fixées par l'arrêté modifié du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (NOR : DEVP1227565A).

Le calcul du montant des garanties financières présenté dans les paragraphes qui suivent prend également en compte la note relative aux garanties financières du 20/11/2013 (réf. BSSS/2013-265/EF).

2. PERIMETRE

L'activité de SYNOVA est notamment visée par la rubrique ICPE 2714 pour un régime d'enregistrement (cf. PJ n°46).

Les déchets concernés sont des matières plastiques conditionnées en big-bags et qui sont valorisées dans le procédé de fabrication.

3. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

3.1 Méthodologie

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur les 5 postes suivants :

- ✓ Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
- ✓ Neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange,
- ✓ Limitation des accès au site,
- ✓ Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement,
- ✓ Gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le montant de la garantie financière (M) est calculé comme suit :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Où :

S_c : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α : indice d'actualisation des coûts.

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

$Index$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (126,5 en décembre 2022)

$index_0$: indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7 (+ prise en compte d'un coefficient de raccordement en base 100 de 6,5345 – septembre 2014)

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6%.

$$\alpha = 6,5345 \times (126,5 / 667,7) \times (1,2 / 1,196)$$

$$\alpha = 1,24$$

Les postes M_e , M_i , M_c , M_s et M_g sont détaillés dans les paragraphes qui suivent.

3.2 Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation

Le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets est calculé comme suit :

$$Me = Q1 \times (C_{TR} \times d1 + C1) + Q2 \times (C_{TR} \times d2 + C2) + Q3 \times (C_{TR} \times d3 + C3)$$

Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :

- ✓ Q1 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.
- ✓ Q2 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.
- ✓ Q3 (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.
- ✓ C_{TR} : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.
- ✓ d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q1, Q2 et Q3.
- ✓ C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.
- ✓ C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.
- ✓ C3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C1, C2, C3, C_{TR} sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de Me.

Pour le cas de SYNOVA, les montants associés à la gestion des déchets se basent sur les factures associées à leur élimination.

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Pour SYNOVA, toutes les matières plastiques, ferrailles et palettes en bois stockées sur site pourront être revendues ou valorisées vers d'autres sites du groupe (montant = 0)

Le tableau ci-dessous synthétise ces montants.

Me = 6 138 € HT

Me = 7 366 € TTC

Les types de déchets générés par l'activité (cf. étude d'incidence – PJ n°5) sont rappelés dans le tableau ci-dessous. Les montants associés à leur élimination sont également précisés (source : factures d'élimination SYNOVA).

Type de déchet	Provenance	Filières d'élimination ou de revalorisation	Fréquence d'enlèvement	Tonnage ou volume annuel	Prise en compte dans le calcul du montant Me	Coût d'élimination	Quantité à éliminer prise en compte*	Montant Me (source SYNOVA)
Boues de séparateur à hydrocarbure	Séparateur à hydrocarbures	SVR (collecteur) / Sonolub (éliminateur)	6/an	≈ 6 tonnes	OUI	215€/t	1 t	215€ HT
DIB - Résidus de plastiques non valorisables dans le procédé	Refus de filtration des extrudeuses	SYNOVA (site de Nœux-les-Mines) puis vendus	2/mois	≈ 120 tonnes	NON (valorisation ou revente)	0	0	0
Plastiques valorisables dans le procédé	Sac de conditionnement (charges, additif...) Big-bags hors d'usage Poussières de plastiques (postes de vidage des big-bags)		2/mois		NON (valorisation ou revente)	0	0	0
	Purges de démarrage des extrudeuses		SYNOVA (site de Nœux-les-Mines) puis valorisés dans le process		2/mois	NON (valorisation ou revente)	0	0
Huiles usagées	Maintenance	SVR (collecteur) / Sonolub (éliminateur)	2/an	≈ 2 tonnes	OUI	175€/t	1 t	175€ HT
Ferraille	Maintenance	BONNOT (collecteur) / VEOLIA (éliminateur)	2/an	≈ 10 tonnes	NON (revente)	0	0	0
DIB - Autres	Poubelles vestiaires, bâtiment administratif		1/mois	≈ 48 tonnes	OUI	197€/t	4 t	788€ HT
Cartons	Octabin		1/mois	≈ 48 tonnes	NON (revente)	0	0	0
Palettes en bois	Stockage MP / PF	Revalorisation / réutilisation	1/mois	≈ 48 tonnes	NON (revente)	0	0	0
Eaux des sécheurs GALA	Extrudeuses	SVR (collecteur) / Sonolub (éliminateur)	1/mois	≈ 5 m ³ /2 semaines	OUI	200€/m ³	10 m ³	2000€ HT
Dégazage des extrudeuses			6/an	≈ 15 m ³	OUI	600€/m ³ + 1460€/déplacement	2,5 m ³	2960€ HT
TOTAL								6 138€ HT

* La quantité maximale de déchet présente sur site est estimée à partir du tonnage annuel et de la fréquence d'enlèvement des déchets (Exemple pour les DIB : la quantité produite est éliminée mensuellement. Sur la base de 48 t/an, le tonnage maximum présent sur site est de 48 t / 12 = 4 t)

3.3 Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

Sans objet : absence de cuve enterrée sur site

$$Mi = 0$$

3.4 Mc : montant relatif à la limitation des accès au site

Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres. Il est défini comme suit :

$$Mc = P \times Cc + n_p \times P_p$$

Où :

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

Cc : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

n_p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :

- ✓ *n_p* : nombre d'entrées du site + périmètre/50
- ✓ *P_p* : prix d'un panneau soit 15 €.

L'ensemble du site (zone nord + zone sud) est aujourd'hui clôturé : *Cc* = 0

Le montant relatif à la limitation des accès au site prend donc en compte les panneaux d'interdiction d'accès uniquement, soit :

$$Mc = n_p \times P_p$$

Le site comprend 4 portails d'accès (2 en zone nord + 2 en zone sud). Le périmètre total du site est de 1 140 m :

- ✓ Périmètre de la zone sud : 675 m,
- ✓ Périmètre de la zone nord : 465 m.

$$Mc = (4 + 1140 / 50) \times 15 = 27 \times 15$$

$$Mc = 405 \text{ €}$$

3.5 Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement

Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols. Il est défini comme suit :

$$Ms = N_p \times (C_p \times h + C) + C_d$$

Où

N_p : nombre de piézomètres à installer.

C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

Cd : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

Pour ce calcul, les hypothèses suivantes sont prises en compte :

- ✓ Np : 3 piézomètres pour l'ensemble du site,
- ✓ h : 5 m maximum (niveau piézométrique de l'ordre de 2 m de profondeur, d'après l'étude d'incidence PJ n°5),
- ✓ Superficie de l'ensemble du site (nord + sud) : 35 389 m², soit 3,54 ha.

$$Ms = 3 \times (300 \times 5 + 2000) + (10000 + 5000 \times 3,54)$$

$$Ms = 10\,500 + 27\,700$$

$$Ms = 38\,200 \text{ €}$$

3.6 Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent

Conformément à la note relative aux garanties financières BSSS/2013-265/EF, le montant relatif au gardiennage pris en compte est de 15 000€

$$Mg = 15\,000 \text{ €}$$

4. CONCLUSION

Le montant des garanties financières est le suivant :

$$M = 1,1 \times [7\,366 + 1,24 \times (0 + 405 + 38\,200 + 15\,000)]$$

$$M = 81\,220 \text{ €}$$

Ce montant est inférieur à 100 000 €. Ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31/05/2012, SYNOVA n'est pas dans l'obligation de constituer de garanties financières.